Nom de Jésus, du *Cordon de saint Thomas d'Aquin*, du *Cordon de saint François*, du *Cordon de saint Augustin*, de *Notre-Dame des Sept Douleurs*.

Le Général de la Compagnie de JÉSUS peut ériger partout, du consentement de l'Ordinaire, la *Congrégation de la Sainte Vierge*, et les confréries ou congrégations de la *Bonne Mort*, et les agréger les unes et les autres aux congrégations centrales du même nom qui ont leur siège à Rome.

3. *Toutes les autres confréries* sont érigées, *jure ordinario*, par l'évêque du diocèse où on veut les établir. Il en est ainsi, en particulier, pour celles qui doivent être agrégées à quelque archiconfrérie de même nom à Rome ou ailleurs, comme sont, par exemple, les confréries du *Saint-Sacrement*, du *Sacré-Cœur de Jésus*, de l'*Immaculé Cœur de Marie*, de la *Garde d'Honneur du Sacré Cœur*, etc. Bien plus, qu'on veuille bien le remarquer, cette érection canonique faite par l'évêque diocésain est la condition nécessaire qu'il faut d'abord remplir pour que l'agrégation ou l'affiliation à l'archiconfrérie soit valide.

Les Archiconfréries, en effet, n'ont pas le droit d'*ériger* d'autres confréries, mais seulement celui de s'*agréger*, de s'incorporer, pour ainsi dire, les confréries canoniquement établies, et de leur communiquer ainsi leurs propres indulgences. Les chefs d'Ordres, au contraire, se contentent, en règle générale, d'ériger les confréries, sans les agréger, parce qu'avec l'érection ils leurs communiquent déjà les Indulgences. Cette dernière règle cependant souffre parfois des exceptions : ainsi la simple érection d'une *Congrégation de la Sainte-Vierge* ou d'une confrérie de la *Bonne Mort* par le Général de la Compagnie de JÉSUS ne suffit pas pour leur communiquer les Indulgences, il faut de plus que ces associations soient agrégées par le même général à l'une des deux congrégations principales de même nom qui sont à Rome. (Cf. LES INDULGENCES, *par le P. Beringer*, *II*. pp. 7, 8, 9 et 10.)